

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

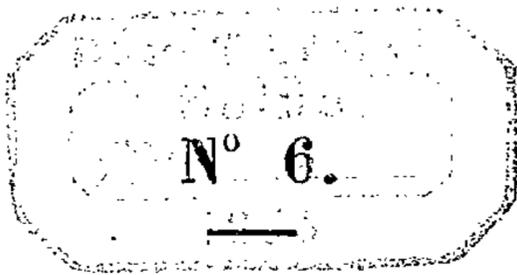
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1856.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 63. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

RÈGLEMENT concernant la correspondance arrivante et partante, sa conservation, son classement et la remise qui doit en être faite, en cas de mutations de personnel, par le titulaire sortant au titulaire entrant..... 267 à 273

CARTES DE VISITE écrites à la main..... 274

CIRCULAIRE N° 64. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TRANSPORTS illicites de correspondances. — Transaction. — Pièces justificatives de recette..... 274

EXPÉDITION sous bandes des billets d'avertissement en conciliation. — Statistique..... 274 et 275

CONSTATATION des droits de poste perçus en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855..... 275

N° 6.

20

CIRCULAIRE N° 65. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

	Pages.
ENQUÊTE prescrite aux inspecteurs, tendant à apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1855. — Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyennes des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France	276 et 277
ÉTABLISSEMENT de la proportion des rebuts afférents à chaque bureau. — Instructions sur la marche à suivre à cet égard	277 et 278
COMPLÉMENTS de taxe à titre de bons-trouvés. — La constatation de ce produit doit être suivie assidûment	279
CONFIRMATION des instructions contenues dans la circulaire spéciale n° 10 (Bureau de la vérification des produits), du 10 février 1855	279
COMPTABILITÉ des timbres-postes. — Inexactitudes dans la rédaction des comptes n° 12 <i>sexies</i>	279 et 280
FAUSSE interprétation de la circulaire n° 46. — Écritures à passer des livraisons de timbres-postes	280 et 281

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION de l'annuaire des postes pour 1856	281 et 282
PRISONNIERS de guerre en France et en Russie. — Exemption réciproque de taxe	282
CONCESSIONS de franchises	283
TRANSLATION du siège de la direction comptable des postes de la Loire	283
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	284
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	285 et 286

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances	287
ENVOI de pièces de procédure sous enveloppes cachetées. — Droit d'ouverture de ces enveloppes	287

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil des postes.....	288 à 292
ERRATA à la circulaire n° 38, du 7 juin 1855.....	292

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 63.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CORRESPONDANCE ARRIVANTE ET PARTANTE, SA CONSERVATION, SON CLASSEMENT ET LA REMISE QUI DOIT EN ÊTRE FAITE, EN CAS DE MUTATIONS DE PERSONNEL, PAR LE TITULAIRE SORTANT AU TITULAIRE ENTRANT.

Les rapports de l'inspection des finances fournissent la preuve que les agents qui sont appelés, par la nature de leurs fonctions, à entretenir des relations de correspondance soit entre eux, soit avec l'Administration, les autorités et le public, mettent généralement peu de soin à conserver les lettres qu'ils reçoivent et à garder trace de celles qu'ils expédient. Dans un grand nombre de résidences, où des changements de personnel sont survenus, les titulaires sortants ont considéré ces documents comme leur propriété personnelle et les ont emportés avec eux; ils ont ainsi privé les nouveaux titulaires de renseignements indispensables au régulier exercice de leurs obligations. Un autre inconvénient grave résulte, surtout pour ce qui concerne le service des inspections, du défaut d'uniformité qui règne dans les méthodes adoptées pour la conservation et le classement de la correspondance. Ces méthodes varient presque par chaque inspecteur. De là une source

de difficultés et d'embarras, lorsqu'il s'agit d'apprécier, sans l'intervention des titulaires, soit l'ensemble, soit une partie déterminée des affaires appartenant à leur gestion.

Il est devenu indispensable de ramener l'ordre et l'uniformité dans cette matière, et de combler les lacunes que les instructions présentent à cet égard.

Tel est l'objet du règlement suivant, dont les dispositions, en raison de leur simplicité et de leur facilité d'exécution, ne paraissent pas avoir besoin de commentaires.

Il consacre le principe essentiel, trop souvent méconnu, que les agents sont responsables des pièces de la correspondance arrivante et partante qui concerne leur gestion; qu'elles font partie intégrante des archives du service qui leur est confié et doivent y demeurer. Il rappelle les dispositions en vigueur ou en prescrit de nouvelles pour ce qui concerne la préparation et l'envoi de la correspondance partante, afin d'assurer la prompte expédition des affaires. En faisant conserver les minutes des lettres écrites, il exige que ces minutes puissent être consultées utilement, c'est-à-dire qu'elles puissent être lues sans efforts; celles qui seront trop raturées ou trop peu lisibles devront, en conséquence, être reproduites d'après les expéditions mises au net; ce soin est, d'ailleurs, facile à remplir et sans perte de temps, au moyen de la presse à copier, instrument d'un prix modéré dont plusieurs agents font usage depuis longtemps. Les prescriptions qui sont relatives au classement de la correspondance, et qui se réduisent à faire réunir en dossiers distincts, par nature d'affaires, les lettres reçues et les minutes des lettres écrites qui s'y rattachent, mode de classement qui permet de suivre sûrement chaque affaire depuis son origine jusqu'à sa terminaison, rendaient inutile la tenue d'un registre de copies de lettres, qui est loin d'offrir cet avantage. Mais, en supprimant ce registre, qui était une charge laborieuse pour les agents, le règlement, par ses articles 20 et 21; leur impose l'obligation de tenir deux répertoires destinés à constater officiellement l'entrée et le départ des pièces de correspondance. Cette disposition devra être l'objet d'une attention soutenue, attendu qu'elle tend à assurer la conservation complète de la correspondance. Les inspecteurs, en cours de vérification, constateront avec soin la tenue des répertoires en usage dans les bureaux de leur ressort; de son côté, l'inspection gé-

générale des finances contrôlera fréquemment l'état des répertoires établis dans les inspections.

Il serait superflu d'insister sur les autres prescriptions du règlement dont il s'agit; elles ont trait à la classification de la correspondance dans des cartons étiquetés, qui feront partie désormais du mobilier des bureaux, et que les titulaires sortants devront céder, à l'amiable, aux titulaires entrants. Le but de ces prescriptions est d'éviter toute solution de continuité dans la marche du service, au moment où il importe le plus de prévenir, pour l'agent nouvellement installé, toutes causes de difficultés matérielles résultant de recherches pénibles des documents dont il a besoin.

J'invite les agents à prendre les mesures nécessaires pour se conformer sans retard au règlement dont les dispositions sont reproduites ci-après :

§ I^{er}. — *Conservation de la correspondance partante.*

ARTICLE PREMIER.

Les inspecteurs, les directeurs et les distributeurs conservent les lettres et documents divers de correspondance qui leur sont adressés concernant l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2.

Ils gardent des minutes lisibles des lettres, notes et rapports qu'ils rédigent sur les affaires relevant de leur service.

§ II. — *Établissement et expédition de la correspondance.*

ART. 3.

Il est fait exclusivement usage, pour la correspondance partante, de papier blanc, format in-quarto, portant à l'angle gauche supérieur l'indication du département, et, en tête, la date et le lieu de la résidence.

ART. 4.

Les lettres et rapports adressés au Directeur général contiennent à la marge l'indication du nom du bureau de l'Administration centrale

dans les attributions duquel rentre l'examen des affaires dont ils traitent, et l'analyse succincte de ces affaires.

ART. 5.

Il est interdit de traiter dans une même lettre ou dans un même rapport plusieurs objets de nature différente.

ART. 6.

Lorsqu'une même affaire implique plusieurs agents ou sous-agents, il est fourni autant de rapports qu'il y a d'agents ou sous-agents engagés. Les rapports individuels exposent sommairement l'objet de l'affaire, et relatent d'une manière circonstanciée les faits particuliers à chaque agent ou sous-agent.

ART. 7.

A moins d'empêchement dûment constaté, les explications contradictoires des agents ou sous-agents doivent toujours être jointes aux rapports qui les concernent. Le soin de recueillir ces explications appartient exclusivement aux inspecteurs chefs de service ou aux agents autorisés à les remplacer.

ART. 8.

Les procès-verbaux d'enquête n^{os} 383 et 449 sont dressés en double expédition; l'une de ces expéditions est transmise à l'Administration, l'autre est conservée par les inspecteurs.

ART. 9.

Tout rapport relatif à des irrégularités de service, à des fautes de conduite ou à des manquements à la discipline, est terminée par des conclusions motivées et basées sur les dispositions des règlements en vigueur, dont la citation doit toujours être faite.

ART. 10.

Les directeurs et les distributeurs prennent copie des formules n^o 353 (lettres d'avertissement) que les inspecteurs leur adressent avec ordre de renvoi, et y reproduisent leurs réponses en marge.

§ III. — *Réunion de la correspondance en dossiers.*

ART. 11.

La correspondance est classée en dossiers distincts, par nature d'affaires et par ordre de dates.

ART. 12.

Il est formé un dossier spécial pour chaque affaire. Les lettres reçues et les minutes des lettres écrites qui s'y rattachent sont successivement réunies dans ce dossier jusqu'à la terminaison complète de l'affaire.

§ IV. — *Dispositions particulières applicables aux inspecteurs.*

ART. 13.

Dans les inspections, il est établi un masque ou chemise-carton grand in-quarto pour chaque établissement de poste du ressort, et, sous chacun de ces masques, sont placées des chemises in-quarto en nombre correspondant à celui des agents et sous-agents commissionnés et assermentés attachés à l'établissement de poste.

ART. 14.

Le dossier de chaque agent ou sous-agent est subdivisé en autant de dossiers spéciaux qu'il existe d'affaires distinctes concernant cet agent ou ce sous-agent. Ces dossiers spéciaux sont classés par ordre de date conformément aux articles 11 et 12, et réunis sous la chemise in-quarto qui porte le nom de l'agent ou du sous-agent, avec la feuille de personnel n° 355, établie en vertu de la circulaire n° 50 (Bulletin mensuel de novembre 1855), laquelle doit être tenue exactement au courant des annotations qu'elle est destinée à recevoir.

ART. 15.

Les dispositions des articles 13 et 14 sont applicables aux agents et sous-agents attachés au service des inspecteurs.

ART. 16.

La correspondance échangée par les inspecteurs avec l'Administration, les autorités et le public, lorsque cette correspondance concerne le service personnel des inspecteurs ou a trait à des questions d'un intérêt général, fait l'objet d'un classement à part sous masques spéciaux étiquetés et comprenant les divers dossiers disposés par nature d'affaires et par ordre de dates.

ART. 17.

Pour la correspondance avec l'Administration centrale, il est formé un masque grand in-quarto spécial pour chacun des bureaux de cette administration avec lesquels les inspecteurs correspondent.

ART. 18.

Les affaires d'un intérêt général sont réunies en dossiers distincts, recouverts d'une fiche indiquant sommairement la nature des affaires, sous un masque particulier. Dans cette division sont compris les rapports généraux de tournée, les relevés annuels des erreurs de tri, de taxe et de compte, et les diverses propositions concernant des modifications à introduire dans les règlements.

§ V. — *Répertoires.*

ART. 19.

Le registre de correspondance ou de copies de lettres dont la tenue est prescrite aux inspecteurs par la circulaire n° 238, du 2 avril 1844, est et demeure supprimé.

ART. 20.

Les inspecteurs, directeurs et distributeurs tiennent deux répertoires, format in-quarto, destinés à l'enregistrement sommaire et par ordre de dates, le premier de la correspondance arrivante, le deuxième de la correspondance partante.

Ces répertoires sont divisés en quatre colonnes indiquant :

1° Le numéro d'enregistrement, 2° la date, 3° l'origine ou la destination, 4° l'objet des lettres ou rapports reçus ou expédiés.

ART. 21.

Les numéros d'enregistrement aux deux répertoires sont reportés immédiatement à la marge des lettres ou rapports et sur les minutes. Chaque pièce de correspondance reçue ou expédiée reçoit un enregistrement spécial.

§ VI. — *Conservation, inventaire et remise des pièces de la correspondance.*

ART. 22.

Les pièces de la correspondance arrivante et partante ne sont pas la propriété personnelle des agents; elles appartiennent aux archives de leur service et doivent y demeurer, nonobstant les mutations qui peuvent survenir dans le personnel des titulaires.

ART. 23.

Ces pièces, disposées dans l'ordre prescrit par le présent règlement, sont rangées dans des cartons étiquetés, en nombre suffisant pour éviter l'encombrement.

ART. 24.

Les cartons dont il s'agit restent à demeure au siège des inspections, directions et distributions, et, en cas de mutation de personnel, le prix en est remboursé, après estimation à l'amiable, par le titulaire entrant au titulaire sortant.

ART. 25.

La remise des pièces de correspondance est constatée en nombre, après vérification contradictoire, sur le procès-verbal d'inventaire qui est dressé en triple expédition à chaque changement de service.

ART. 26.

Les dispositions du présent règlement recevront immédiatement leur exécution; elles sont, de tout point, obligatoires pour le service des bureaux ambulants et pour l'inspection principale du service d'exploitation à Paris.

CARTES DE VISITE ÉCRITES À LA MAIN.

Les cartes de visite écrites à la main peuvent être admises à l'affranchissement aux mêmes conditions que celles qui sont imprimées, lithographiées ou autographiées, lorsqu'elles ne contiennent que l'indication des noms, qualité et domicile de l'expéditeur.

Note de cette disposition, qui s'applique également aux cartes de visite placées sous bandes ou présentées sous enveloppes non fermées, devra être prise en marge de la circulaire n° 105, du 15 décembre 1853, page 2, et en regard des articles 187, 213 et 275 de l'Instruction générale.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 64.

I^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TRANSPORTS ILLICITES DE CORRESPONDANCES. — TRANSACTION. — PIÈCES
JUSTIFICATIVES DE RECETTE.

Les inspecteurs des postes ont été approvisionnés de formules autographiées destinées à notifier aux directeurs de leur département les propositions de transaction faites par l'Administration aux individus prévenus de transport illicite de correspondances.

Ces notifications doivent être mises, par le directeur chargé de recouvrer le montant de la transaction consentie, à l'appui de la comptabilité du mois dans lequel il a fait recette.

EXPÉDITION SOUS BANDES DES BILLETS D'AVERTISSEMENT
EN CONCILIATION. — STATISTIQUE.

Aux termes de la circulaire n° 37, du 30 mai 1855, les billets d'avertissement en conciliation, adressés par les juges de paix aux justiciables de leur ressort, doivent être expédiés sous bandes simples scellées du sceau de la justice de paix.

Ce mode d'expédition est obligatoire même pour les billets dont la taxe, en raison de leur destination pour l'arrondissement postal du bureau d'origine, ne serait pas supérieure à la taxe spéciale fixée par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855.

A dater du 1^{er} mars prochain, tous les directeurs ou distributeurs des postes à la résidence des chefs-lieux de justice de paix devront tenir note, jour par jour, du nombre des billets d'avertissement en conciliation déposés à leur bureau, et en faire connaître le total, à la fin de chaque mois, à l'inspecteur des postes de leur département.

Les inspecteurs adresseront chaque mois à l'Administration (1^{re} division, 4^e bureau, 2^e section), un tableau récapitulatif indiquant, pour chacun des bureaux expéditeurs, le nombre total des billets en conciliation expédiés pendant la période mensuelle.

CONSTATATION DES DROITS DE POSTE PERÇUS EN EXÉCUTION DE L'ART. 18
DE LA LOI DU 5 MAI 1855.

La circulaire n° 51 (Bulletin mensuel n° 3) dispose que les recettes provenant de l'encaissement des droits de poste perçus par les receveurs des domaines pour le compte de l'Administration des postes, en vertu de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, relative au port des lettres et paquets compris dans les frais de justice criminelle, doivent être portées à l'article 1^{er} du produit de la taxe des lettres. En conséquence, le relevé trimestriel fourni par le receveur de l'enregistrement, et sur lequel le directeur des postes prend la somme à porter dans ses écritures, doit être considéré comme la feuille d'avis d'un correspondant accidentel, et dont le montant est à inscrire en premier lieu au registre des bureaux correspondants, n° 26, pour passer successivement à la colonne n° 1 du livre de dépouillement n° 30, à l'état n° 31 et à la récapitulation du compte n° 25. Le même mode de constatation est applicable aux recettes de cette nature directement effectuées par les comptables des postes.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 65.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE PRESCRITE AUX INSPECTEURS, TENDANT À APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1855. — ENVOI DE TABLEAUX DESTINÉS À RETRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNES DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR TOUTE LA FRANCE.

Le moment est venu d'apprécier, d'après l'ensemble des résultats acquis, la sincérité et l'exactitude des déclarations des comptables en ce qui touche la constatation des produits sans contrôle réalisés en 1855. En conséquence, les inspecteurs recevront très-prochainement des formules préparées à cet effet, et dont ils auront à remplir les cadres; il leur en sera fourni en nombre suffisant pour qu'ils puissent en conserver les minutes et comparer les gestions de 1855 avec celles des années précédentes.

La première opération qu'ils auront à faire à ce point de vue est générale, et consiste dans le rapprochement des moyennes des produits de l'espèce dans leur département avec les moyennes constatées pour la France entière, et qui se présentent de la manière suivante :

Plus-trouvés.....	1,18 pour 100.
Bons-trouvés.....	1,13
Moins-trouvés.....	0,38
Rapports des moins au plus.....	32,61
Rebuts.....	3,54
Lettres de la ville pour la ville.....	2,83 pour 100 habitants.
Lettres recueillies et distribuables dans la même tournée.....	0,17 <i>idem.</i>
Lettres distribuables dans les com- munes sièges de bureaux.....	0,36 <i>idem.</i>
Lettres et journaux des bureaux pour leur arrondissement rural.....	2,29 <i>idem.</i>

Il est bien entendu que ces éléments de comparaison ne peuvent être utilement employés qu'à la condition d'apprécier, avec tout le soin possible et le degré d'exactitude que la position des inspecteurs leur permet, les ressources et le mouvement d'affaires et de correspondances propres à leur département. C'est seulement ainsi qu'ils seront à même de juger si les moyennes des produits relevées par leurs soins sont réellement proportionnelles aux moyennes générales de la France.

Le même principe d'appréciation devra être appliqué aux produits sans contrôle respectivement réalisés par les comptables de chaque département, et dont les proportions doivent être également en rapport non-seulement avec le chiffre, mais encore avec l'importance de leurs recettes. Il conviendra donc naturellement d'y avoir égard en ce qui touche les erreurs de compte dans les dépêches, et les correspondances locales dont les taxes sont recouvrables dans les communes sièges de bureaux. Quant aux recettes réalisées dans les arrondissements ruraux, il sera nécessaire de s'entourer de tous les renseignements qui permettraient de reconnaître exactement les causes spéciales qui produiraient la faiblesse dans les proportions.

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPORTION DES REBUTS AFFÉRENTS À CHAQUE BUREAU. — INSTRUCTIONS SUR LA MARCHÉ À SUIVRE À CET ÉGARD.

J'ai jugé également nécessaire de faire établir sur l'une de ces formules, à côté de la proportion des moins-trouvés, la proportion des rebuts afférents à chaque bureau. Plusieurs inspecteurs ont fait remarquer que la base adoptée jusqu'à ce jour pour calculer cette dernière proportion manquait d'exactitude, en ce sens qu'on ne l'établissait que sur les lettres de bureau à bureau, tandis que, dans certaines localités, les lettres de la correspondance locale formaient une partie relativement notable des rebuts.

Pour remédier à cet inconvénient, quelques-uns de ces agents ont proposé de remanier entièrement le compte n° 25, en réunissant dans une seule série d'articles toutes les lettres taxées, de quelque origine qu'elles soient, pour en faire la base de la proportion des rebuts; d'autres ont demandé qu'on distinguât sur le même compte, et par conséquent dans tous les états de rebuts, les lettres reçues des bureaux

correspondants des lettres d'origine locale, ce qui permettrait de prendre seulement pour base du calcul la catégorie de produits à laquelle les rebuts se rapportent.

L'Administration avait reconnu depuis longtemps que le procédé adopté ne comportait qu'une exactitude relative; mais elle avait apprécié en même temps les difficultés très-grandes qui, dans la constitution actuelle de notre comptabilité, s'opposent aux modifications demandées. Les auteurs des propositions dont il s'agit ne se sont pas rendu compte de ces obstacles. En effet, le premier moyen ne tend pas à moins qu'au bouleversement complet de notre système de comptes et de toutes nos formules. On créerait par là aux comptables des difficultés quotidiennes d'exécution, en les forçant à grouper, hors de leur place naturelle, des recettes d'origine différente, qu'on séparerait de celles qui sont réalisées dans des conditions identiques. Des chances d'erreurs graves s'introduiraient, et la statistique comparative de ces produits, dont l'importance est majeure, serait entravée pour faciliter celle d'un seul article de non-valeurs. Quant à la division de chacune des catégories de rebuts en deux parties, dont l'une comprendrait les lettres reçues des correspondants et l'autre les lettres d'origine locale, quoique ce moyen soit plus pratique, il n'entraîne pas moins le remaniement de nombreux imprimés, et une nouvelle complication du compte n° 25. Des circonstances ultérieures pourraient en permettre l'application. Quant à présent, il n'y a point péril en la demeure, et l'inexactitude relative peut toujours être appréciée et corrigée dans l'ensemble. C'est ce que les inspecteurs devront faire pour la moyenne de leur département qu'ils établiront d'abord, comme ils l'auront fait pour chaque bureau isolément, en prenant pour base l'article 1^{er} du compte du produit de la taxe des lettres. Ensuite ils inscriront dans la colonne des observations, en regard de cette moyenne, celle qui leur aura été fournie par une base qui comprendra l'article 1^{er} réuni aux articles 2, 3, 4, 5, 14, 16, 18, 21 et 22. La comparaison entre ces deux chiffres donnera la mesure de la rectification qui pourrait être appliquée à la proportion trouvée pour chaque bureau. Je dois avertir d'ailleurs que la proportion moyenne des rebuts pour la France entière a été établie par la comparaison avec les produits de tous ces articles réunis.

COMPLÉMENTS DE TAXE À TITRE DE BONS-TRouvÉS. — *La constatation de ce produit doit être suivie assidûment.*

Les chiffres moyens des plus, bons et moins-trouvés énoncés ci-dessus font ressortir une amélioration notable, dont la cause est certainement complexe et mérite d'être étudiée autant que possible dans les bureaux mêmes. Je pense d'ailleurs que les bons, qui ont gagné depuis l'an passé 51 p. o/o, ne sont pas encore arrivés au terme de leur progression ascendante, par suite de l'application des timbres-postes insuffisants sur les lettres affranchies. Les inspecteurs ne sauraient donc trop recommander aux agents placés sous leurs ordres de s'attacher scrupuleusement à compléter la taxe de ces sortes de lettres.

CONFIRMATION DES INSTRUCTIONS CONTENUES DANS LA CIRCULAIRE SPÉCIALE N° 10 (BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS), DU 10 FÉVRIER 1855.

Je ne puis d'ailleurs que les inviter à se reporter aux prescriptions de ma circulaire spéciale n° 10, sous la date du 10 février 1855 et le timbre : Bureau de la vérification des produits. Il est bien entendu que ces prescriptions restent entières en ce qui touche les objets traités de nouveau dans la présente lettre, comme pour toutes les autres mesures de surveillance sur lesquelles j'appelais l'attention des chefs de service. Il en est de même quant à ce qui concerne les notes sur l'aptitude, la régularité et la sincérité des directeurs au point de vue de la comptabilité. Ces notes devront toujours m'être adressées en avril et en octobre.

COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTES. — INEXACTITUDES REMARQUÉES DANS LA RÉDACTION DES COMPTES N° 12 *sexies*.

La vérification de la comptabilité des timbres-postes en 1855 a donné lieu de remarquer que les inspecteurs, avant d'apposer leur visa sur les comptes n° 12 *sexies* dressés par les directeurs comptables,

ne s'étaient pas assurés de la coïncidence parfaite de ces documents avec les totaux de leur certificat n° 237 bis.

L'Administration s'est vue obligée de rectifier un grand nombre de ces comptes, et les rectifications portaient principalement sur le report des opérations antérieures.

Les inspecteurs ne devront donc, à l'avenir, signer le compte n° 12 *sexies* qu'après avoir pointé les colonnes 6, 10, 14, 18 et 22 du certificat n° 237 bis contre les sommes portées au compte n° 12 *sexies* (dans la colonne intitulée prix net) pour les opérations mensuelles. Ils devront, en outre, additionner les mêmes colonnes pour le report des opérations antérieures, et voir si le total de ces colonnes réunies coïncide avec le chiffre porté au compte n° 12 *sexies*.

FAUSSE INTERPRÉTATION DE LA CIRCULAIRE N° 46. — ÉCRITURES
À PASSER DES LIVRAISONS DE TIMBRES-POSTES.

Pour faciliter aux directeurs les moyens de maintenir leurs approvisionnements de timbres-postes dans des proportions convenables, et par mesure de condescendance, l'Administration a bien voulu autoriser provisoirement les inspecteurs à considérer comme faits au comptant les paiements réalisés dans un délai de sept jours, à partir de celui de la réception des timbres-postes envoyés par le garde-magasin central.

Cette facilité accordée aux directeurs a été mal interprétée par un grand nombre d'entre eux. Ils ont pensé qu'ils ne devaient passer écriture des envois qui leur étaient faits que sept jours après leur réception. De là beaucoup d'erreurs relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.

La latitude accordée aux directeurs, en ce qui touche le versement en espèces du montant des envois réellement reçus sept jours auparavant, ne les dispense pas de passer écriture de ces envois le jour même de la réception, puisqu'ils en deviennent débiteurs envers l'Administration dès ce moment.

Les inspecteurs veilleront à l'exécution de cette mesure, et continueront à rectifier les erreurs de l'espèce en vérification sommaire.

en rattachant les envois au mois dans lequel ils auront été faits, quand les directeurs les auront attribués au mois suivant.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION DE L'ANNUAIRE DES POSTES POUR 1856.

1^{re} DIVISION.

L'annuaire des postes, manuel du service de la poste aux lettres, pour l'année 1856, vient de paraître.

3^e BUREAU.

Inspection

et

réclamations.

Le sommaire placé en tête de cette publication est ainsi conçu :

Note sur le service des postes et tableaux statistiques;

Renseignements généraux sur le service des postes et recommandations au public;

Observations préliminaires sur les correspondances à destination des pays étrangers et des colonies;

Table géographique pour la direction des correspondances pour les colonies et les pays étrangers, et *vice versa*;

Itinéraire des bateaux à vapeur de la Grande-Bretagne;

Tableaux de la marche des paquebots français dans la Méditerranée;

Administration générale des postes et bureaux à Paris;

Tableau du personnel de l'inspection des postes et des directeurs comptables dans les départements;

Nomenclature des commis d'inspection et de direction dans les départements;

Tableau du personnel des bureaux ambulants ;

Itinéraire des bureaux ambulants ;

Itinéraire des malles-postes ;

Nomenclature des bureaux de poste et de distribution dans les départements, avec l'indication des jours et heures de départ et d'arrivée du courrier de Paris ;

Bureaux français à l'étranger ;

Nomenclature des bureaux de poste et de distribution en correspondance supplémentaire avec Paris.

1^{re} DIVISION.

PRISONNIERS DE GUERRE EN FRANCE ET EN RUSSIE. —

4^e BUREAU.

Exemption réciproque de taxe.

Sur la demande de M. le Ministre de la guerre, il a été décidé par M. le Ministre des finances que les lettres adressées aux prisonniers de guerre russes, en France, leur seraient remises franches de port.

Toutes les lettres de l'espèce doivent être envoyées au ministère de la guerre, qui leur donne cours par les voies à sa disposition. Les directeurs des bureaux auxquels ces lettres parviendraient devront les transmettre, en rebuts journaliers, au bureau des non-valeurs, après les avoir inscrites au registre n° 22 et à l'état n° 441.

Réciproquement, les lettres adressées aux prisonniers de guerre français, en Russie, sont exemptées de tous frais de poste par le Gouvernement russe.

CONCESSIONS DE FRANCHISES.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

Par décision de M. le Ministre des finances du 29 janvier 1856, les fonctionnaires ci-dessous désignés ont été autorisés à correspondre entre eux en franchise.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSE- MENT, circonscrip- tion ou ressort dans l'étendue duquel la correspon- dance, valablement contre-signée, circule en franchise.	OBSERVATIONS.
1	2			
autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			
Brigadiers-facteurs des postes.....	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.	
Commis attachés à l'inspection des postes.....	Inspecteurs des postes*.....	S. B.	Dép.	
Directeurs des pos- tes des bureaux homonymes.....	Directeurs des postes des bureaux ho- monymes*.....	S. B.	T. l'Emp.	Voir la circulaire n° 54, Bulletin mên- suel n° 4, de décem- bre 1855, pages 144 et 145.
Inspecteurs des pos- tes.....	Brigadiers-facteurs des postes*.....	S. B.	Dép.	
	Commis attachés à l'inspection des postes*.....	S. B.	Dép.	

TRANSLATION DU SIÈGE DE LA DIRECTION COMPTABLE DES
POSTES DE LA LOIRE.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Par arrêté du Conseiller d'État Directeur général des postes, en date du 30 janvier 1856, la direction comptable des postes du département de la Loire a été transférée de Montbrison à Saint-Étienne à dater du 1^{er} février courant.

Inspection
et
réclamations.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX
DE POSTE.

4^e BUREAU.

A compter du 1^{er} février courant, les changements indiqués au tableau ci-dessous ont eu lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent.	BUREAUX qui les desservent actuellement.
1	2	3	4
Ardèche.....	Flaviac..... Saint-Julien-en-Saint-Alban.	Privas.....	Flaviac (1).
Corse.....	Cauro..... Eccia-Suarella..... Occana..... Tolla..... Bastelica.....	Ajaccio.....	Cauro (1).
Ille-et-Vilaine.....	Trans.....	Antrain-s. Couesnon	Pleine-Fougères (1).
	Sainte-Broladre.....	Dol-de-Bretagne...	
	La Bousnac.....		
	Saint-Marcan.....	Pontorson (Manche).	
	Roz-sur-Couesnon.....		
	Pleine-Fougères.....		
	Vieux-Viel.....		
	Sougeal.....		
Saints.....			
Saint-George-de-Grehaigue..			
Somme.....	Libons-en-Santerre.....	Libons-en-Santerre.	Chaulnes-Picardie. (2).
	Chaulnes-Picardie.....		
	Vauvillers.....		
	Framerville.....		
	Rainecourt.....		
	Herleville.....		
	Hyencourt-le-Grand.....		
	Pressoire.....		
	Ablaincourt.....		
	Vermandovillers.....		
	Maucourt.....		
Chilly.....			
Hallu.....			
Punchy.....			
Puzeaux.....			

(1) Bureaux de distribution de nouvelle création.

(2) Le bureau de Libons-en-Santerre est transféré à Chaulnes-Picardie.

*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*1^{re} DIVISION.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

2^e BUREAU.Correspondances
étrangères.ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie Steamer ou
Bâtiment à vapeur.V. signifie Bâtiment à
voiles.

C. signifie Commerce.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises.</i>							
1	Guadeloupe.....	20 février ..	Le Havre..	Olympe.....	V. C.	300	Estébé.
3	Martinique.....	15 février ..	Bordeaux..	Jeune-Éléonore....	V. C.	Bourdeles.
4	Martinique.....	20 février ..	Le Havre..	Ville-de-Granville..	V. C.	310	Phervong.
5	Martinique.....	25 février ..	Le Havre..	Ave-Maria.....	V. C.	200	Titus.
6	Pondichéry.....	15 février ..	Bordeaux..	Étoile.....	V. C.	1,000	Russel.
7	Pondichéry.....	20 février ..	Le Havre..	Hampden.....	V. C.	600	Cutel.
8	Reunion.....	15 février ..	Bordeaux..	Eugène et Marie...	V. C.	900	Blay.
9	Réunion.....	25 février ..	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	350	Michelet.
10	Réunion.....	10 mars....	Nantes....	Hippolyte-Braheim.	V. C.	900	Eug. Lainé.
11	Réunion.....	20 mars....	Le Havre..	Maupertuis.....	V. C.	360	Rosse.
12	Réunion.....	Fin mars...	Bordeaux..	Duc-de-Richelieu..	V. C.	Equiem.
§ 2. — <i>Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.</i>							
13	Bahia.....	16 février ..	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Chareto.
14	Bahia.....	22 février ..	Le Havre..	Cadix.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
15	Bahia.....	22 mars....	Le Havre..	Le Lyonnais.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
16	Batavia.....	15 mars....	Bordeaux..	Michel-Montaigne..	V. C.	350	Gachet.
17	Buenos-Ayres.....	20 février ..	Le Havre..	Alix.....	V. C.	400	Dumanoir.
18	Buenos-Ayres.....	25 février ..	Bordeaux..	Indus.....	V. C.	700	Martin.
19	Buenos-Ayres.....	Fin février..	Bordeaux..	John-Vralta.....	V. C.	Danylay.
20	Carthagène.....	30 février ..	Le Havre..	Ernest et Blanche..	V. C.	300	Binos.
13	Fernambouc.....	16 février ..	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Chareto.
21	Guayra (La).....	29 février ..	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Onfroy.
22	Guyaquil.....	15 février ..	Bordeaux..	Rosita.....	V. C.	300	Cortina.
23	Havane (La).....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	350	Gallier.
24	Havane (La).....	5 mars....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	400	Besson.
25	Lima.....	15 février ..	Bordeaux..	Nouvel-Alfred.....	V. C.	500	"

N ^{os} d'or- dro.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
26	Lima.....	20 février ..	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	650	Bernos.
27	Lima.....	25 février ..	Le Havre..	Batavia.....	V. C.	500	Barbey.
28	Lima.....	25 février ..	Bordeaux..	Providence.....	V. C.	800	Bcutan.
29	Lima.....	Fin février..	Bordeaux..	Brave-Lourmel....	V. C.	"	Devoie.
30	Lisbonne (A).....	19 février ..	Nantes....	La Bretagne.....	St. C.	196	Aude.
14	Lisbonne (B).....	22 février ..	Le Havre..	Cadix.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
15	Lisbonne (B).....	22 mars....	Le Havre..	Le Lyonnais.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
31	Maurice.....	15 février ..	Bordeaux..	Natal.....	V. C.	500	Durocher.
10	Maurice.....	10 mars....	Nantes....	Hippolyte-Braheïn.	V. C.	900	Eug. Lainé.
12	Maurice.....	Fin mars....	Bordeaux..	Duc-de-Richelieu...	V. C.	"	Equiem.
32	Melbourne.....	Fin février..	Bordeaux..	Tredon.....	V. C.	"	Baudoin.
17	Monte-Video.....	26 février ..	Le Havre..	Alix.....	V. C.	400	Dumanoir.
33	Monte-Video.....	25 février ..	Bordeaux..	Spahis.....	V. C.	400	Coignard.
34	Montréal.....	5 mars....	Bordeaux..	Eagletal.....	V. C.	400	Vaugh.
35	New-York.....	16 février ..	Le Havre..	Helvetia.....	V. C.	800	Marsch.
36	New-York.....	20 février ..	Le Havre..	L'Alma.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
37	New-York.....	20 mars....	Le Havre..	Le Barcelonne.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
38	Nouvelle-Orléans...	16 février ..	Le Havre..	Richmond.....	V. C.	700	Jookin.
25	Panama.....	15 février ..	Bordeaux..	Nouvel-Alfred.....	V. C.	500	"
21	Porto-Cabello.....	29 février ..	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	250	Onfroy.
40	Rio-Janeiro.....	15 février ..	Le Havre..	Ville-de-Rio.....	V. C.	450	Haslewich.
14	Rio-Janeiro.....	22 février ..	Le Havre..	Cadix.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
41	Rio-Janeiro.....	10 mars....	Le Havre..	Nouvelle-Pauline..	V. C.	450	Vieira.
15	Rio-Janeiro.....	22 mars....	Le Havre..	Le Lyonnais.....	St. C.	2,000	Barbe et Morisse.
43	San-Francisco.....	25 février ..	Bordeaux..	Bon-Père.....	V. C.	500	Rey.
44	San-Francisco.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Foederis-Arca.....	V. C.	500	Marziou.
45	San-Francisco.....	10 mars....	Bordeaux..	Mercedes.....	V. C.	500	Croizet.
20	Sainte-Marthe.....	30 février ..	Le Havre..	Ernest-et-Blanche..	V. C.	300	Binos.
46	Saint-Thomas....	29 février ..	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	250	Bougy.
47	Tabasco.....	10 février ..	Bordeaux..	Le Sénégal.....	V. C.	500	Fauché.
48	Vera-Cruz.....	25 février ..	Le Havre..	Charles.....	V. C.	400	Rousseau.
49	Vera-Cruz.....	25 mars....	Le Havre..	Porta-Cœli.....	V. C.	400	Oriol.
50	Valparaiso.....	15 février ..	Le Havre..	Cuzco.....	V. C.	500	Robiquet.
51	Valparaiso.....	15 février ..	Le Havre..	Constantin.....	V. C.	650	Surmont.
52	Valparaiso.....	25 février ..	Bordeaux..	Madeira.....	V. C.	450	Degret.

(A) Pour être transmises au moyen du bateau à vapeur *la Bretagne*, les correspondances à destination du Portugal doivent être affranchies et porter sur l'adresse les mots : *Par Nantes*.

(B) Pour être transmises au moyen des steamers *le Cadix* ou *le Lyonnais*, les correspondances à destination du Portugal doivent être affranchies et porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre*.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.4^o BUREAU.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en janvier 1856, notification de 327 jugements rendus contre divers prévenus d'infractions à la loi du 16 octobre 1849 : 83 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 244 ont été condamnés à des amendes variant de 1 franc à 25 francs.

582 délits de cette nature ont été signalés pendant la même période par les agents des postes : 534 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en janvier 1856, 243 procès-verbaux de perquisitions, dont 158 constatent la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice de l'Administration des postes :

Gendarmerie.	75	procès-verbaux,	27	saisies.
Octroi et douanes.	100	—————	100	—
Postes	68	—————	31	—

Dans le même mois, 164 transactions ont reçu l'approbation ministérielle, et 21 condamnations judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Administration.

Envoi de pièces de procédure sous enveloppes cachetées. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.

On sait qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, les dossiers de procédure peuvent être transportés par une voie étrangère au service des postes; par arrêt du 30 novembre 1855, la Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence ordinaire, a décidé que ces dossiers pouvaient circuler sous enveloppes *cachetées*, lorsque la suscription de ces enveloppes porte les mots : *Pièces de procédure, papiers d'affaire*, ou telle autre indication équivalente par laquelle l'expéditeur invoque l'exception pour le transport libre et renonce à l'inviolabilité du secret de la correspondance.

Par suite, et réciproquement, l'arrêt précité reconnaît aux agents chargés du contrôle le droit de vérifier le contenu de ces enveloppes cachetées, et de saisir tous actes, pièces ou papiers manuscrits qu'ils renferment et qui ne seraient pas relatifs à une procédure suivie devant un tribunal.

1^{re} DIVISION.

3^o FAITS DIVERS.

3^o ET 4^o BUREAUX.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1856
par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	ADMINIS- TRATION centrale. — Divisions adminis- tratives. — Commis. 2	SERVICE d'exploitation à Paris.		SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambu- lants. — Chefs de brigades 8	
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Direc- teurs. 5	Com- mis. 6	Distri- bu- teurs. 7		
Absence sans autorisation.	2	"	"	3	"	1	"	Retenues de 2 à 28 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Classement et conservation prolongée dans le casier des lettres poste restante d'une lettre distribuable à domicile.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 3 jours de traitement.
Défaut de déclaration de produits sans contrôle.	"	"	"	1	"	1	"	Révocation.
Défaut de surveillance...	"	"	"	4	"	"	"	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Désordres graves de gestion.	"	"	"	2	"	"	"	Révocation.
Écritures arriérées.....	"	1	"	"	"	"	"	Blâme.
Emploi d'un facteur aux travaux intérieurs du bureau.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Erreurs de tri.....	"	"	2	"	"	"	"	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Formalité du chargement d'office non remplie à l'égard d'une lettre contenant des valeurs.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 8 jours de traitement.
Imputations calomnieuses contre ses supérieurs.	"	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Inconduite.....	"	"	"	2	4	"	"	Idem.
Inexécution des règlements sur les détaxes.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
À REPORTER....	2	1	2	18	5	2	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	ADMINIS- TRATION centrale. — Divisions adminis- tratives. — Commis. 2	SERVICE d'exploitation à Paris.		SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambu- lants. — Chefs de brigades 8	
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Direc- teurs. 5	Com- mis. 6	Distri- bu- teurs. 7		
REPORT.....	2	1	2	18	5	2	"	
Inexécution des régle- ments sur les timbres- postes présumés fraudu- leux.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination grave...	"	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence avec déchéance de classe
Irrégularités en matière de chargements.	"	"	"	20	"	"	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Légereté dans l'exécution du service.	"	"	"	1	2	"	"	Retenues de 5 à 10 jours de traitement.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Négligence dans la con- fection des dépêches.	"	"	"	7	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle.	"	"	"	13	"	"	"	Retenues de 5 jours à 1 mois de traitement.
Négligence dans la rédac- tion de la comptabilité mensuelle.	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-établissement de pro- cès-verbal de manque de dépêches.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'ar- gent au-dessus de 200 ^f .	"	"	"	3	1	"	"	Idem.
Recherches insuffisantes d'une lettre poste res- tante.	"	"	"	"	1	"	"	Idem.
Retard dans l'envoi de documents de service.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.
Retard dans l'expédition d'une lettre.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'imprimés affranchis.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Surcharge du timbre à date.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.
Surcharges non approu- vées de feuille d'avis.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.
Timbrage défectueux des lettres.	"	"	"	1	"	"	"	Idem.
TOTAUX.....	2	1	2	68	12	4	1	
Nombre d'agents punis..								90

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Ser- vice d'ex- ploita- tion à Paris. — Fac- teurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambu- lants. — Préposés au gares. 7	
		Fac- teurs de ville. 3	Fac- teurs locaux. 4	Fac- teurs ruraux. 5	Entre- poseurs des dé- pêches. 6		
Abus de confiance.....	"	"	2	4	"	"	Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	3	"	"	Retenues de 1 à 2 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	3	"	"	Retenue de 10 francs.
Défaut de déclaration de ces produits.	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Distribution de lettres par des tiers.	"	"	"	4	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Inconduite.....	1	2	2	"	"	"	Révocation.
Insubordination grave...	"	"	"	8	"	"	Changement de tournée. — De résidence. — Ré- vocation.
Intempérance.....	"	"	1	4	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Interruption de la distri- bution pour rentrer à son domicile.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	7	3	"	"	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Lettres rapportées en re- buts comme non distri- buables et non présen- tées à domicile.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 3 francs.
 A REPORTER....	1	9	9	30	"	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS. 8
	Service d'ex- ploita- tion à Paris. — Fac- teurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambu- lants. — Préposés au gares. 7	
		Fac- teurs de ville. 3	Fac- teurs locaux. 4	Fac- teurs ruraux 5	Entre- poseurs des dé- pêches. 6		
REPORT	1	9	9	30	"	1	
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	8	"	"	Retenues de 1 à 10 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	1	"	"	Retenue de 3 francs.
Négligence grave et per- sistante.	"	1	1	"	"	"	Révocation.
Ouverture des dépêches dans le but de lire les journaux y contenus.	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Propos calomnieux contre des supérieurs.	"	"	"	2	"	"	Suspension de fonctions pendant un mois. — Changement de rési- dence.
Remise erronée de lettres à des personnes autres que les destinataires.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Reprise d'une lettre régu- lièrement distribuée.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Rixe dans l'intérieur du bureau.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Transport des lettres à la main en cours de dis- tribution.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX	1	15	11	41	1	1	
Nombre de sous-agents punis				70			

3^e PARTIE.

Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de la décision ministérielle du 6 décembre 1850.

Application d'amendes de 20 cent. à 8 fr. 80 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation.....	13
Service des départements.....	480
Service des bureaux ambulants.....	50
TOTAL.....	543

ERRATA

À LA CIRCULAIRE N^o 38, DU 7 JUIN 1855.

Page 1, ligne 4 du tableau : Alpes (Hautes-), Thoard, etc. ;
lisez : Alpes (Basses-).